

*Date de dépôt : 31 octobre 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Le conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou son ancien chef de cabinet Patrick Baud-Lavigne ont-ils reçu copie de tout ou partie des rapports de police établis par la Brigade de la sûreté intérieure (BSI) de la police cantonale, rédigés à l'attention du Service de renseignement de la Confédération (SRC) ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Cette question écrite urgente (QUE) pose des problèmes d'une gravité particulière. Elle s'inscrit dans le prolongement de la QUE 819, que j'avais adressée au Conseil d'Etat le 21 mars 2018, intitulée : « Le département de la sécurité et de l'économie (DSE) peut-il demander/ordonner/exécuter des écoutes téléphoniques ou transmettre des informations à un Etat étranger en court-circuitant le Ministère public ou le SRC ? ».*

*En raison de l'extrême sensibilité de son objet, et de la position un peu particulière de M. Pierre Maudet par rapport à ce dossier, je me permets de prier instamment le Conseil d'Etat d'y répondre en recoupant auprès de l'état-major de la police et de l'officier chargé de la Brigade de la sûreté intérieure les informations qu'il obtiendrait, le cas échéant, de M. Pierre Maudet.*

*La presse suisse s'est étendue amplement ces derniers mois sur le voyage à Abu Dhabi offert au conseiller d'Etat Pierre Maudet, à sa famille et à son chef de cabinet, M. Patrick Baud-Lavigne, par le prince héritier des Emirats arabes unis (EAU). Il ne s'agit pas ici de multiplier les interrogations sur les rôles respectifs de différents intérêts, de l'immobilier, du fret aéroportuaire ou du secteur de la sécurité, par rapport à la conception, à la réalisation ou aux*

*retombées de ce mystérieux voyage, mais de tenter de lever un coin de voile sur un aspect spécifique méconnu de son déroulement : la rencontre du magistrat genevois avec le cheikh Mohammed ben Zayed Al Nahyan.*

*Il semble maintenant avéré que le conseiller d'Etat Pierre Maudet a notamment rencontré cet actuel ministre de la Défense et commandant en chef des armées des EAU, et ceci de façon tout à fait officielle – au moins du point de vue des Emirats. Toutefois, les contre-vérités d'abord avancées par le conseiller d'Etat quant aux circonstances prétendument fortuites de cette entrevue dans le hall de l'Emirates Palace posent problème. En effet, on sait aujourd'hui que celle-ci avait été planifiée bien à l'avance, ce qui peut inciter à penser que M. Pierre Maudet aurait abordé avec l'homme fort des EAU certains sujets qu'il ne veut pas évoquer publiquement.*

*De surcroît, à ce jour, il se refuse toujours à fournir une explication quant à la nature de cette entrevue et aux thèmes abordés, et ne motive aucunement son refus. Dès lors, vu les éminentes fonctions officielles de cet interlocuteur en particulier, on peut légitimement se demander si leur rencontre n'aurait pas été destinée, au moins pour partie, à échanger des informations concernant la sûreté des Etats suisse ou émirati.*

*Afin de comprendre, le cas échéant, quel pouvait être le niveau d'information exact du conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou de son chef de cabinet, M. Patrick Baud-Lavigne, en matière de sécurité intérieure et extérieure, et donc de savoir à quels types de renseignements ils auraient pu avoir accès avant leur départ, en novembre 2015, comme d'ailleurs ultérieurement, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

### ***I. Sur la transmission à des autorités cantonales de rapports de la BSI au SRC***

- 1. Le SRC est-il le seul et unique destinataire des rapports de police rédigés par les membres de la BSI, en exécution des missions de renseignement de cette brigade ? Sinon, quels sont les autres destinataires habituels de tout ou partie de ces rapports, à tout le moins depuis que le conseiller d'Etat Pierre Maudet est chargé de la police ?*
- 2. Ces rapports concernent-ils pour l'essentiel des thèmes liés à la sûreté intérieure de notre canton et/ou de la Confédération, en application de l'ancienne loi fédérale sur le renseignement civil, de l'actuelle loi fédérale sur le renseignement (LRens), ainsi que de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) ? Sinon, en*

*application de quelles autres lois ces rapports sont-ils rédigés pour l'essentiel et sur quels objets en général ?*

3. *Le conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou son chef de cabinet Patrick Baud-Lavigne ont-ils reçu ponctuellement ou de manière systématique et organisée, sur une base régulière, des copies de tout ou partie des rapports de police établis par la BSI à l'attention du SRC ?*

*Le cas échéant :*

- a) *Quelle base légale peut justifier la transmission de tels rapports au département de la sécurité (DS, ex-DSE) ?*
- b) *Le SRC a-t-il autorisé une telle transmission ? A-t-il été au moins informé officiellement de l'établissement de copies de tout ou partie de ces rapports et de leur remise au DS ? Dans l'affirmative, à quelle date a-t-il donné son accord en vue d'une telle transmission ou a-t-il été informé de celle-ci ? Quels motifs ont été invoqués par le DS pour obtenir de telles informations ? Et qu'a répondu le SRC à cette demande ?*
- c) *Aux instances de qui, ces rapports, une partie d'entre eux, ou des extraits de ceux-ci, ont-ils pu être transmis au DS ? La BSI a-t-elle reçu un ordre direct d'une autorité cantonale dans ce sens ? Si oui, quelle personne a donné cet ordre et à quelle date ? Qui a pu le faire exécuter, et par qui ?*
- d) *Sous quelle forme ces rapports ont-ils été remis au DS ? Par qui et à qui précisément ? Avec quelle régularité ?*
- e) *Si ces rapports ont été remis au format papier, quelle autorité a-t-elle été chargée de les archiver et qui y a désormais accès ?*
- f) *Quel dispositif de traçabilité de la transmission de ces documents a-t-il été mis en place, et qui peut y avoir accès ? Comment peut-on s'assurer, par exemple, qu'il n'en manque pas à l'inventaire ?*
4. *Comme l'a révélé la Tribune de Genève du 25 avril 2017 dans un article relatant un entretien prévu entre le conseiller d'Etat Pierre Maudet et un diamantaire victime d'un braquage, une demande de transmission d'informations de la part du DS avait posé la question de l'accès du pouvoir exécutif aux rapports de police concernant une enquête en cours.*

*Le procureur général Olivier Jornot avait alors répondu que les informations recueillies par la police dans le cadre d'enquêtes pénales étaient couvertes par le secret de l'instruction et le secret de fonction. Sans accord d'un procureur, ces rapports ne pouvaient en aucun cas être transmis au conseiller d'Etat chargé du DS. Il avait d'ailleurs précisé qu'il*

*ne tolérerait pas d'ingérence de cette sorte ([www.tdg.ch/geneve/incident-pose-question-acces-chef-securite-rapports-police/story/25691139](http://www.tdg.ch/geneve/incident-pose-question-acces-chef-securite-rapports-police/story/25691139)).*

*Par analogie avec les rapports de police établis à l'intention du Ministère public, ceux qui le sont par la BSI à l'attention du SRC sont-ils couverts aussi par le secret, ne serait-ce que pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, et/ou en raison d'un secret de fonction ? Peuvent-ils être transmis librement, de façon légale, au DS, sans violer l'un ou l'autre de ces secrets ?*

5. *Dans l'hypothèse où la transmission de copies de rapports de la BSI aurait été effectuée à l'intention du conseiller d'Etat Pierre Maudet, cette pratique a-t-elle été (et sera-t-elle) poursuivie à l'intention du conseiller d'Etat Mauro Poggia, qui a repris récemment la responsabilité de la police au sein du gouvernement cantonal ? Sinon, pourquoi une telle transmission aurait-elle été interrompue, et à la demande de qui ?*

## **II. Sur les autorités cantonales et fédérales chargées de surveiller et de contrôler le travail de la BSI**

6. *Qui dans notre canton incarne « l'autorité hiérarchique de l'organe d'exécution cantonal » qui exerce la surveillance cantonale prévue à l'article 82 LRens, et qui reçoit la liste des mandats confiés par le SRC, ainsi que la liste des observations prévues par l'article 72 LRens ?*
7. *Notre canton est-il doté d'un organe de contrôle séparé de l'organe d'exécution permettant de renforcer la surveillance, comme l'article 82 alinéa 2 LRens le permet ? Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?*
8. *La Délégation des commissions de gestion (DelCdG) est l'organe fédéral de haute surveillance parlementaire des activités du SRC et des autorités d'exécution agissant sur mandat de la Confédération (LRens, art. 81). Sur quoi portent cette surveillance et ces contrôles ? Avec quelle régularité sont-ils exercés ?*
9. *La DelCdG serait-elle informée, le cas échéant, de la transmission de rapports de police en matière de renseignements de la BSI au DS ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ?*
10. *Le Conseil d'Etat aurait-il été informé de la transmission de tels rapports de la BSI au DS et, le cas échéant, depuis quand, et qu'aurait-il entrepris en l'apprenant ?*
11. *Le contenu de certains rapports de la BSI, sous réserve qu'ils en aient eu connaissance, aurait-il pu être évoqué par le conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou son ancien chef de cabinet Patrick Baud-Lavigne avec les*

*membres des autorités émiraties qu'ils ont rencontrés à Abu Dhabi lors de leur mystérieux voyage de novembre 2015, en particulier avec le cheikh Mohammed ben Zayed Al Nahyan ? Si oui, cela aurait-il été sur mandat officiel de la police cantonale et/ou du DS, voire du Conseil d'Etat, ou encore du SRC et/ou du Conseil fédéral ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

### ***I. Sur la transmission à des autorités cantonales de rapports de la BSI au SRC***

*1. Le SRC est-il le seul et unique destinataire des rapports de police rédigés par les membres de la BSI, en exécution des missions de renseignement de cette brigade ? Sinon, quels sont les autres destinataires habituels de tout ou partie de ces rapports, à tout le moins depuis que le conseiller d'Etat Pierre Maudet est chargé de la police ?*

Les rapports de la brigade de sûreté intérieure (ci-après : BSI) sont transmis uniquement au Service de renseignement de la Confédération (ci-après : SRC) et peuvent être consultés par la commandante de la police et le chef des opérations.

*2. Ces rapports concernent-ils pour l'essentiel des thèmes liés à la sûreté intérieure de notre canton et/ou de la Confédération, en application de l'ancienne loi fédérale sur le renseignement civil, de l'actuelle loi fédérale sur le renseignement (LRens), ainsi que de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) ? Sinon, en application de quelles autres lois ces rapports sont-ils rédigés pour l'essentiel et sur quels objets en général ?*

Ces rapports concernent pour l'essentiel les tâches décrites à l'article 6, lettre a, de la loi fédérale sur le renseignement (ci-après : LRens, anciennement loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, ci-après : LMSI).

*3. Le conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou son chef de cabinet Patrick Baud-Lavigne ont-ils reçu ponctuellement ou de manière systématique et organisée, sur une base régulière, des copies de tout ou partie des rapports de police établis par la BSI à l'attention du SRC ?*

Seules des copies des rapports classifiés confidentiels ont pu être adressées au conseiller d'Etat chargé de la sécurité, qui les a ensuite transmises à son secrétaire général ou son chef de cabinet pour une éventuelle prise de connaissance.

Le rythme de transmission de ces copies se faisait en fonction de la volumétrie des documents et de l'activité de la BSI.

*Le cas échéant :*

a) *Quelle base légale peut justifier la transmission de tels rapports au département de la sécurité (DS, ex-DSE) ?*

Dans le rapport du 21 juin 2010 de la Délégation des commissions de gestion (ci-après : DéICdG) concernant le traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS), il est mentionné sous le chiffre 3.3 « *Visite de la DéICdG dans le canton de Genève* » l'indication suivante :

« (...) *Avant transmission d'un rapport au SAP (Service d'Analyse et de Prévention), le sous-chef d'état-major en charge du renseignement l'examine pour déterminer si le mandat du SAP est rempli et si le contenu présente un degré de pertinence suffisant sous l'angle de la protection de l'Etat. Il n'y a toutefois pas de contrôle de l'exécutif au niveau du Conseil d'Etat. Ce dernier a d'ailleurs besoin de l'assentiment du SAP pour consulter les données relevant de la protection de l'Etat que le canton se procure en vertu de la LMSI. (...)* »

b) *Le SRC a-t-il autorisé une telle transmission ? A-t-il été au moins informé officiellement de l'établissement de copies de tout ou partie de ces rapports et de leur remise au DS ? Dans l'affirmative, à quelle date a-t-il donné son accord en vue d'une telle transmission ou a-t-il été informé de celle-ci ? Quels motifs ont été invoqués par le DS pour obtenir de telles informations ? Et qu'a répondu le SRC à cette demande ?*

Une autorisation a été formulée oralement par l'ancien directeur du SRC directement à l'attention du conseiller d'Etat chargé de la sécurité, quelques mois après le début du mandat de ce dernier, lors d'une rencontre à Genève portant sur la situation genevoise sous l'angle du renseignement intérieur. Le nouveau directeur du SRC, entré en fonction au 1<sup>er</sup> juillet de cette année, a confirmé cette autorisation de principe lors d'une rencontre analogue durant l'été passé; il l'a même ensuite formalisée en précisant le contexte et les conditions.

Le chef du service du renseignement de la police cantonale, de son côté, a également avisé oralement et à plusieurs reprises le directeur suppléant, le chef du service intérieur, ainsi que d'autres membres du SRC, lors de diverses rencontres ordinaires, de la transmission des rapports confidentiels au conseiller d'Etat. A aucun moment, les membres de la direction du SRC n'ont émis un veto ou une quelconque remarque face à cette situation. Ils n'ont jamais demandé à ce que cette transmission cesse ou mentionné qu'elle n'était pas légale.

*c) Aux instances de qui, ces rapports, une partie d'entre eux, ou des extraits de ceux-ci, ont-ils pu être transmis au DS ? La BSI a-t-elle reçu un ordre direct d'une autorité cantonale dans ce sens ? Si oui, quelle personne a donné cet ordre et à quelle date ? Qui a pu le faire exécuter, et par qui ?*

Les copies des rapports pour consultation ont été transmises à intervalle régulier de main à main par la commandante de la police au conseiller d'Etat qui en est le supérieur hiérarchique.

*d) Sous quelle forme ces rapports ont-ils été remis au DS ? Par qui et à qui précisément ? Avec quelle régularité ?*

Comme mentionné plus haut, les rapports ont été remis de main à main par la commandante de la police au conseiller d'Etat, en fonction de la volumétrie des documents et de l'activité de la BSI.

*e) Si ces rapports ont été remis au format papier, quelle autorité a-t-elle été chargée de les archiver et qui y a désormais accès ?*

Après lecture, les rapports sont retournés à la BSI et sont détruits. Seule la version informatique demeure dans les systèmes informatiques dédiés, hors de l'infrastructure informatique de la police.

*f) Quel dispositif de traçabilité de la transmission de ces documents a-t-il été mis en place, et qui peut y avoir accès ? Comment peut-on s'assurer, par exemple, qu'il n'en manque pas à l'inventaire ?*

Dans la mesure où les documents sont remis sous format papier, leur traçabilité est relative. La question de savoir s'il en manquait à l'inventaire n'a pas de sens dans la mesure où ce processus n'exclut en rien une éventuelle copie.

4. Comme l'a révélé la Tribune de Genève du 25 avril 2017 dans un article relatant un entretien prévu entre le conseiller d'Etat Pierre Maudet et un diamantaire victime d'un braquage, une demande de transmission d'informations de la part du DS avait posé la question de l'accès du pouvoir exécutif aux rapports de police concernant une enquête en cours.

Le procureur général Olivier Jornot avait alors répondu que les informations recueillies par la police dans le cadre d'enquêtes pénales étaient couvertes par le secret de l'instruction et le secret de fonction. Sans accord d'un procureur, ces rapports ne pouvaient en aucun cas être transmis au conseiller d'Etat chargé du DS. Il avait d'ailleurs précisé qu'il ne tolérerait pas d'ingérence de cette sorte ([www.tdg.ch/geneve/incident-pose-question-acces-chef-securite-rapports-police/story/25691139](http://www.tdg.ch/geneve/incident-pose-question-acces-chef-securite-rapports-police/story/25691139)).

Par analogie avec les rapports de police établis à l'intention du Ministère public, ceux qui le sont par la BSI à l'attention du SRC sont-ils couverts aussi par le secret, ne serait-ce que pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, et/ou en raison d'un secret de fonction ? Peuvent-ils être transmis librement, de façon légale, au DS, sans violer l'un ou l'autre de ces secrets ?

Comme l'a mentionné la DélCdG dans son rapport du 21 juin 2010, le Conseil d'Etat a besoin de l'assentiment du SRC pour consulter les données relevant de la protection de l'Etat que le canton se procure en fonction de la LRens.

5. Dans l'hypothèse où la transmission de copies de rapports de la BSI aurait été effectuée à l'intention du conseiller d'Etat Pierre Maudet, cette pratique a-t-elle été (et sera-t-elle) poursuivie à l'intention du conseiller d'Etat Mauro Poggia, qui a repris récemment la responsabilité de la police au sein du gouvernement cantonal ? Sinon, pourquoi une telle transmission aurait-elle été interrompue, et à la demande de qui ?

La réponse est affirmative dès lors que la pratique, en général bi- ou trimestrielle, est liée à la fonction et non à la personne.

## **II. Sur les autorités cantonales et fédérales chargées de surveiller et de contrôler le travail de la BSI**

6. Qui dans notre canton incarne « l'autorité hiérarchique de l'organe d'exécution cantonal » qui exerce la surveillance cantonale prévue à l'article 82 LRens, et qui reçoit la liste des mandats confiés par le SRC, ainsi que la liste des observations prévues par l'article 72 LRens ?

Par arrêté du 22 juin 2016, le Conseil d'Etat a désigné le département chargé de la sécurité comme autorité cantonale de surveillance des activités de renseignement et pour lui, le conseiller d'Etat qui en a la responsabilité.

*7. Notre canton est-il doté d'un organe de contrôle séparé de l'organe d'exécution permettant de renforcer la surveillance, comme l'article 82, alinéa 2 LRens le permet ? Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?*

Non.

*8. La Délégation des commissions de gestion (DélCdG) est l'organe fédéral de haute surveillance parlementaire des activités du SRC et des autorités d'exécution agissant sur mandat de la Confédération (LRens, art. 81). Sur quoi portent cette surveillance et ces contrôles ? Avec quelle régularité sont-ils exercés ?*

Pour des raisons évidentes, il n'est pas possible de savoir à l'avance quels seront les contrôles et à quelle fréquence ils seront menés, compte tenu que la DélCdG est un des organes de contrôle du renseignement. Elle a donc toute latitude pour exercer ces prérogatives sans donner des informations à ce propos.

*9. La DélCdG serait-elle informée, le cas échéant, de la transmission de rapports de police en matière de renseignements de la BSI au DS ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ?*

Dans son rapport du 21 juin 2010, la DélCdG fait mention de la nécessité de l'assentiment du SRC pour que le Conseil d'Etat puisse consulter les données relevant de la protection de l'Etat. Bien qu'il soit impossible de se substituer à la DélCdG pour pouvoir répondre avec certitude à cette question, il est toutefois possible d'envisager que cette interrogation a pu être soulevée lors du contrôle puisque une remarque à ce propos figure dans son rapport.

*10. Le Conseil d'Etat aurait-il été informé de la transmission de tels rapports de la BSI au DS et, le cas échéant, depuis quand, et qu'aurait-il entrepris en l'apprenant ?*

Comme indiqué au point 6, le Conseil d'Etat a désigné le département de la sécurité comme autorité cantonale de surveillance des activités de renseignement.

*11. Le contenu de certains rapports de la BSI, sous réserve qu'ils en aient eu connaissance, aurait-il pu être évoqué par le conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou son ancien chef de cabinet Patrick Baud-Lavigne avec les membres des autorités émiraties qu'ils ont rencontrés à Abu Dhabi lors de leur mystérieux voyage de novembre 2015, en particulier avec le cheikh Mohammed ben Zayed Al Nahyan ? Si oui, cela aurait-il été sur mandat officiel de la police cantonale et/ou du DS, voire du Conseil d'Etat, ou encore du SRC et/ou du Conseil fédéral ?*

La relation avec un service de renseignement étranger est du ressort exclusif du SRC comme le dispose l'article 12, alinéa 3, de la LRens. De ce fait, aucune instance officielle n'a jamais pu donner un mandat de renseignement au conseiller d'Etat concerné ou à son entourage.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS